

Bonneville choisit des points particuliers de livraison et indique plus d'un point, elle doit préciser la capacité disponible à chaque point de livraison de la part canadienne et peut spécifier au besoin une quantité d'énergie s'il est nécessaire qu'elle fasse transporter l'énergie pour la livrer à la frontière canado-américaine. La somme des quantités de capacité disponibles à chaque point de livraison doit égaliser à tout le moins la capacité totale de la part canadienne. Sous réserve de l'article 4.3, Bonneville peut changer les points de livraison et doit aviser promptement la Colombie-Britannique par écrit des nouveaux points de livraison choisis. Les dispositions précédentes du présent article 4.1 s'appliquent alors à ces nouveaux points de livraison. À la demande de la Colombie-Britannique, Bonneville doit fournir à celle-ci une prévision des coûts de transport des livraisons futures de la part canadienne à partir des points de livraison jusqu'à la frontière canado-américaine, si les livraisons à la Colombie-Britannique aux points prévus n'ont pas eu lieu, ainsi que les données sur lesquelles de telles prévisions s'appuient. Les prévisions fournies ne lieront pas Bonneville.

4.2 La Colombie Britannique peut choisir de prendre livraison de la totalité ou d'une partie de la part canadienne, pour des périodes d'au moins six mois, à un ou plusieurs points de livraison et elle peut céder de telles tranches de la part canadienne sur place, aux États-Unis, après la livraison. Pour chaque choix, la Colombie-Britannique doit aviser Bonneville par écrit au plus tard à la plus éloignée des deux dates suivantes (i) 65 jours avant le début de la période de livraison ou (ii) 5 jours avant la première date à laquelle la Colombie-Britannique peut acheter le transport de l'énergie pour la période visée à l'alinéa 4.2 c), c'est-à-dire la date à laquelle elle peut acheter ce service aux transporteurs d'énergie sans frais de réservation ou autres frais à payer d'avance. L'avis doit préciser :

- a) Les points de livraison où la Colombie-Britannique souhaite prendre livraison;
- b) La capacité devant être mise à la disposition à chaque point de livraison de la part canadienne visé à l'alinéa 4.2 a), et la quantité maximale d'énergie devant être livrée à chaque point de livraison si la précision est nécessaire pour calculer la diminution des coûts de transport de l'énergie de l'organisme des États-Unis qui livre la part canadienne à partir des points de livraison jusqu'à la frontière canado-américaine;
- c) La période pendant laquelle la Colombie-Britannique souhaite prendre livraison aux points de livraison indiqués conformément à l'alinéa 4.2 a).